

## 7. Développer la coopération internationale dans l'usage des fonds marins au delà des limites de la juridiction nationale

L'exploration et l'exploitation des fonds marins et du lit de l'océan progressent à un tel rythme que les vieilles règles et les vieilles méthodes, de l'avis général, se révèlent caduques. C'est Malte qui a proposé à l'Assemblée de Genève, en 1967, que les Nations Unies étudient «la question de l'affectation, à des fins exclusivement pacifiques, du lit des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol en haute mer, au delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et celle de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité».

En 1968, l'Assemblée générale approuvait la constitution d'un Comité permanent des fonds marins, de 42 membres (dont le Canada), en lui fixant le mandat d'étudier :

- a) L'élaboration d'un régime international pour l'exploration et l'utilisation des fonds marins au delà des limites des juridictions nationales, dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- b) les moyens de réserver le fond des mers à un usage exclusivement pacifique, en fonction des négociations internationales sur le désarmement.

Le problème essentiel consiste à définir ce qui constitue la zone située hors des juridictions nationales. Certains pays industrialisés préconisent une juridiction très étendue des États côtiers, sur la base de la limite d'exploitation définie par la Convention de Genève sur le plateau continental, tandis que d'autres États préféreraient une juridiction plus limitée. Parmi les pays en voie de développement, il y en a qui s'attaquent à la Convention, car ils désirent placer sous régime international la plus grande zone possible, de façon à se procurer le maximum d'avantages pour leur développement. Mais il y en a d'autres qui réclament déjà une très vaste juridiction et s'opposent à la définition des limites de la juridiction nationale. Le Canada, pour sa part, maintient que la juridiction nationale doit s'étendre, sur la base du «test d'exploitabilité» de la Convention de Genève, à tout le plateau continental submergé et que seules les zones situées au delà de celui-ci peuvent être soumises à un régime international.

Les opinions sont aussi partagées sur la nature du régime international éventuel. Il y en a qui souhaitent un régime fortement supra-national; d'autres préfèrent élaborer un code d'exploitation de la zone en question auquel souscriraient les États qui l'exploitent; enfin, il y a ceux qui n'excluent pas le principe d'un contrôle international mais préfèrent